

DEC234716DRH

Décision portant modification du barème des rémunérations forfaitaires des personnels contractuels du CNRS annexé à la circulaire n° CIR130864DRH du 12 mars 2013

Vu la circulaire n° CIR130864DRH du 12 mars 2013 modifiée relative à l'emploi des personnels contractuels du CNRS ;

Vu le décret n° 2022-1615 du 22 décembre 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-1210 du 31 août 2022 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2022-1750 du 30 décembre 2022 modifiant les règles statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2022-1751 du 30 décembre 2022 modifiant l'échelonnement indiciaire des ingénieurs de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 et du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 ;

Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

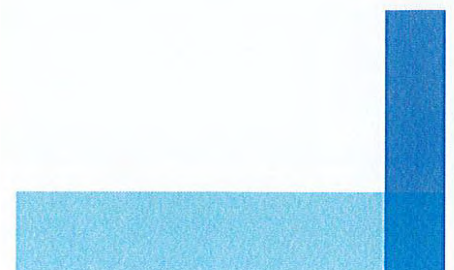
Vu l'arrêté du 27 décembre 2022 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;

Vu la décision n° DEC234001DRH du 14 mars 2023 modifiant la décision n° DEC171893DRH du 22 août 2017 fixant le barème de la composante technicité et expertise de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ;

Vu la décision n° DEC233355DRH modifiant la décision n° DEC171892DRH en date du 22 août 2017 fixant le barème du socle indemnitaire de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ;

Article 1^{er}

Le barème des rémunérations forfaitaires des personnels contractuels du CNRS annexé à la circulaire n° CIR130864DRH du 12 mars 2013 modifiée relative à l'emploi des personnels contractuels du CNRS est modifié afin de tenir compte du pourcentage d'augmentation du net à payer des fonctionnaires appartenant au corps d'adjoint technique de la recherche, au corps de technicien de la recherche, au corps d'assistant ingénieur et au corps d'ingénieur de recherche compte tenu des modifications des échelonnements indiciaires, et du taux de la composante liée au grade du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC), ainsi que du barème de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) (*cf. annexe ci-jointe*).



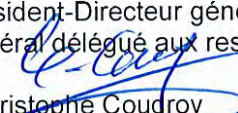
Article 2

Cette décision entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023. Elle est applicable aux contrats conclus à compter de cette date.

Article 3

Cette décision sera publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Paris, le **11 JUIL. 2023**

Pour le Président-Directeur général
Le Directeur général délégué aux ressources

Christophe Coudroy



BAREME DES REMUNERATIONS FORFAITAIRES DES PERSONNELS CONTRACTUELS DU CNRS

Rémunérations brutes mensuelles en € par zone de résidence																		
niveau - après obtention du doctorat	Expérience < 2 ans			Expérience ≥ 2 ans et < 7 ans			Expérience ≥ 7 ans et < 10 ans			Expérience ≥ 10 ans et < 15 ans			Expérience ≥ 15 ans et < 20 ans			Expérience ≥ 20 ans		
	1 ^{ère} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{ère} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{ère} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{ère} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{ère} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{ère} zone	2 ^e zone	3 ^e zone
Travaux scientifiques (niveau CH)	2 992,93 à 3 431,46	2 934,82 à 3 364,83	2 905,76 à 3 331,51	4 204,22	4 122,59	4 081,77	4 388,55	4 303,33	4 260,72	4 566,02	4 477,36	4 433,03	4 652,35	4 562,02	4 516,85	4 669,28	4 578,62	4 533,28
	Expérience < 3 ans			Expérience ≥ 3 ans et < 5 ans			Expérience ≥ 5 ans et < 10 ans			Expérience ≥ 10 ans et < 15 ans			Expérience ≥ 15 ans et < 20 ans			Expérience ≥ 20 ans		
	1 ^{ère} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{ère} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{ère} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{ère} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{ère} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{ère} zone	2 ^e zone	3 ^e zone
Travaux techniques hautement spécialisés (niveau 1)	2 866,32	2 810,67	2 782,84	3 029,10	2 970,28	2 940,88	3 236,33	3 173,49	3 142,07	3 491,06	3 423,28	3 389,38	3 515,02	3 446,76	3 412,64	3 553,80	3 484,80	3 450,29
Travaux d'études et de conception (niveau 2)	2 350,54	2 304,90	2 282,08	2 477,60	2 429,50	2 405,44	2 634,96	2 583,79	2 558,21	2 798,99	2 744,64	2 717,46	2 893,45	2 837,27	2 809,18	2 977,45	2 919,64	2 890,73
Travaux d'études techniques (niveau 3)	2 191,33	2 148,78	2 127,51	2 318,28	2 273,27	2 250,76	2 434,00	2 386,74	2 363,11	2 554,52	2 504,91	2 480,11	2 619,48	2 568,62	2 543,19	2 644,16	2 592,82	2 567,14
Travaux de réalisation (niveau 4)	1 976,83	1 938,45	1 919,25	1 992,80	1 954,10	1 934,75	2 008,76	1 969,76	1 950,25	2 076,19	2 035,88	2 015,72	2 080,23	2 039,84	2 019,64	2 098,60	2 057,85	2 037,48
Travaux d'exécution (niveau 5)	1 910,92	1 873,82	1 855,26	1 944,72	1 906,95	1 888,07	1 975,92	1 937,55	1 918,37	1 997,96	1 959,17	1 939,77	2 030,25	1 990,83	1 971,12	2 040,04	2 000,43	1 980,62